



**Berne, le 25.01.2019**

---

## **TARIF DES DOUANES SUISSES Tares**

### **Etat: 1<sup>er</sup> février 2019**

---

#### **Cette mise à jour contient principalement:**

- l'adaptation des taux du droit suite à la modification de l'ordonnance sur les importations agricoles, OIAgr ([RS 916.01](#)) ([OFAG](#)):  
Annexe 2, "Droits de douane applicables aux marchés des semences des céréales, des aliments pour animaux, des oléagineux, des marchandises dont les sous-produits de transformation servent à l'alimentation des animaux et des céréales secondaires pour l'alimentation humaine";
- des adaptations rédactionnelles.

#### **Changement de pratique concernant le classement tarifaire de tourteaux (délimitation entre le chapitre 12 et le chapitre 23)**

**D'après les dispositions, le classement tarifaire de tourteaux et autres résidus solides provenant de l'extraction de graisses ou huiles végétales dépend de la teneur totale en poids de matières grasses (cf. notes explicatives suisses des numéros de tarif 2304 à 2306 et 1201 à 1208). La tolérance actuelle de 8 % pour la teneur totale en poids de matières grasses a souvent posé des problèmes dans la pratique.**

Ces dernières années, la prise de conscience des consommateurs pour les questions de santé s'est renforcée. Cela a notamment entraîné une augmentation importante de la demande en huiles et graisses pressées à froid, car elles sont considérées comme particulièrement saines du fait de leurs ingrédients non modifiés. Par conséquent, la teneur en graisse résiduelle n'a cessé d'augmenter dans les tourteaux, car on obtient une part sensiblement moindre d'huile et de graisse à partir des graines oléagineuses en cas de pression à froid. En même temps, la demande en tourteaux bios pour l'alimentation des animaux a aussi fortement augmenté. Les tourteaux bios ne peuvent ni être extraits au moyen de solvants ni être pressés à chaud. De ce fait, une grande part des tourteaux proposés sur le marché présente une teneur totale en poids de matières grasses largement supérieure à 8 %.

À la demande de la branche concernée et en accord avec l'OFAG, on tolérera désormais à partir du 1<sup>er</sup> février 2019 une teneur totale en poids de matières grasses de 14 % pour les tourteaux et autres résidus solides provenant de l'extraction de graisses ou huiles végétales des numéros de tarif 2304 à 2306.

Les notes explicatives suisses des numéros 1201 à 1208 et 2304 à 2306, ainsi que les décisions "Tourteaux de soja", numéro 1201, et "Tourteaux de tournesol", numéro 1206, seront adaptées en conséquence.

Dorénavant, de tels changements de pratique seront uniquement communiqués via le présent canal d'information.